

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.505 du 17 novembre 1999

A.66.324/VIII-1339

En cause : **GUISSART** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Dominique DRION, avocat,
rue Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1995 par Bernard GUISSART, qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Défense nationale du 17 août 1995, portant son dépassement à l'avancement pour le grade de premier sergent major à la date du 26 décembre 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERCRUYSSSE, loco Me DRION, avocat, comparaissant pour le requérant, et le capitaine-commandant MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 17 août 1995, le Ministre de la Défense nationale a décidé que le requérant, premier sergent à la force aérienne, était dépassé à l'avancement pour le grade de premier sergent major à la date du 26 décembre 1994; qu'il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé en droit par l'article 35, § 1^{er}, de la loi du 27 décembre 1961 portant statut des sous-officiers du cadre actif des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical, et, en fait, par les considérations suivantes :

" Manière de servir insuffisante confirmée par un manque de rendement et par une négligence dans l'exécution de son travail. L'intéressé affiche un manque évident de conscience professionnelle et une absence du sens des responsabilités non acceptables pour un sous-officier dans l'exercice d'une fonction supérieure";

Considérant que, le 23 novembre 1995, le requérant a été condamné par la Cour militaire, du chef d'insubordination, à une peine de trois mois d'emprisonnement militaire avec sursis, ce qui entraîne la privation de grade de l'intéressé en application de l'article 8 du code pénal militaire; qu'ayant été déclaré définitivement inapte pour

le service par la commission militaire d'aptitude et de réforme, le requérant a été mis à la pension anticipée à titre définitif à la date du 1^{er} juillet 1996 par un arrêté royal du 12 juillet 1996;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'il garde un intérêt à son recours en annulation pour les motifs suivants :

- " a) la partie requérante a de toute manière perdu le bénéfice de la différence de traitement entre le grade de premier sergent et celui de premier sergent major entre la date du 26 décembre 1994 (date du dépassement à l'avancement pour le grade de premier sergent major) et le 23 novembre 1995 (date de la privation du grade de premier sergent); il en résulte donc un préjudice financier constituant un intérêt à agir;
- b) par ailleurs, sachant que le montant de la pension est le calcul par rapport aux 5 dernières années de service, la perte de rémunération entre le 26 décembre 1994 et le 23 novembre 1995 se répercutera inévitablement sur le montant de la pension au 1^{er} juillet 1996";

Considérant qu'un éventuel arrêt d'annulation de l'acte attaqué ne pourrait avoir pour effet de permettre la promotion du requérant au grade de premier sergent major, pour le double motif d'une part, qu'il a perdu le grade de premier sergent qui était le sien et, d'autre part, qu'il a été mis à la pension anticipée; qu'un tel arrêt pourrait faciliter l'aboutissement d'une éventuelle action civile portée devant une juridiction judiciaire; que cette circonstance ne suffit pas à justifier le maintien de l'intérêt au recours en annulation; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-sept novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.